

N°22/133/AC

DÉCISION
Relative à l'organisation du spectacle « La Migration des Tortues »

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu l'organisation du spectacle « La Migration des tortues » à l'Espace Alphonse Daudet à Coignières, prévu le samedi 1^{er} octobre 2022 à 20h45 ;

Considérant le contrat proposé par la SARL LE TERRIER PRODUCTION, sise 359 rue du Général de Gaulle, 59370 Mons-en-Baroeul représentée par son gérant, M. Robin SEN GUPTA ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation et l'acquisition de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat entre la SARL LE TERRIER PRODUCTION, sise 359 rue du Général de Gaulle, 59370 Mons-en-Baroeul représentée par son gérant, M. Robin SEN GUPTA et la Ville de Coignières pour l'acquisition du spectacle « la Migration des tortues » dont la représentation est fixée le samedi 1^{er} octobre 2022 à 20h45 à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de 2110 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 09.09.2022

Le Maire,

Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.